



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-103 en date du 11 mars 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-68 du 12 juin 2023 mettant en demeure la société TAÏS de réaliser les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, réglementant les installations du centre de transfert et de tri de déchets qu'elle exploite à Châtillon, 112 avenue de la République.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 réglementant l'exploitation, par la Société TAÏS à Châtillon – 112, avenue de la République, d'un centre de tri/transit de déchets industriels banals (DIB), encombrants ménagers et gravats dont les installations sont classées sous les rubriques 167/a, 286, 322/A (Activités soumises à Autorisation), 98 bis/B/2° et 1530/2° (Activités soumises à Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-421 du 25 novembre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 susvisé,
- Vu** l'arrêté DATEDE 2 n° 2008-56 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-41 du 28 avril 2020 portant abrogation des dispositions de la condition 2 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-68 du 12 juin 2023, mettant en demeure la société TAÏS de réaliser les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1 (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, réglementant les installations du centre de transfert de tri de déchets qu'elle exploite à Châtillon, 112 avenue de la République,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la note en date du 12 février 2024 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, informant le préfet que la société TAÏS a transmis, par courriel du 30 janvier 2024, les éléments permettant de lever la non-conformité concernant le degré coupe-feu des murs, ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral DCPPAT n°2023-68 du 12 juin 2023 précité, à savoir :

-le procès-verbal de réception des travaux de rétablissement du degré coupe-feu en date du 29 janvier 2024,
-les photographies du bardage de l'alvéole de bois qui a fait l'objet d'une réfection,

Vu la note en date du 12 février 2024 précitée, proposant au préfet d'abroger la mise en demeure de la société TAÏS.

Considérant que la société TAÏS a transmis les éléments permettant de lever la non-conformité concernant le degré coupe-feu des murs du site à l'origine de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2023-68 du 12 juin 2023 mettant en demeure l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n°2023-68 du 12 juin 2023 a été suivi d'effet et qu'il convient en conséquence de l'abroger,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral DCPPAT n°2023-68 du 12 juin 2023 mettant en demeure la société TAÏS de réaliser les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1 (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, règlementant les installations du centre de transfert de tri de déchets qu'elle exploite à Châtillon, 112 avenue de la République, est abrogé.

ARTICLE 2 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois minimum.

ARTICLE 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Châtillon, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et en délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI